

## LA DÉNONCIATION À LA POLICE: UNE DÉCISION QUI N'EST PAS LAISSÉE AU HASARD

### Note méthodologique

En été 1998, l'institut MIS de Lausanne – mandaté par notre institut – a interviewé par téléphone 3'041 ménages tirés au sort provenant de toute la Suisse. Le questionnaire est basé dans une large mesure sur les enquêtes précédentes menées entre 1984 et 1996.

Les résultats présentés dans ce document se réfèrent pour la plupart à des délits subis par les personnes interrogées au cours des 5 dernières années, à l'exception des taux présentés dans le premier tableau qui se réfèrent aux délits subis pendant l'année précédant l'interview.

Cette recherche a été financée par le Fonds national de recherche scientifique (4040-045249).

### En bref...

Les victimes d'infractions ne déclarent pas toujours les délits subis. Dans ce contexte, c'est avant tout le dommage causé qui joue un rôle décisif, et ce plus pour les délits contre les biens que ceux contre la personne. Pour ces derniers les relations s'avèrent plus complexes: en plus de l'âge de la victime, la nationalité (l'origine) de l'auteur semble elle aussi jouer un certain rôle. D'importantes différences se manifestent au niveau des mobiles qui incitent à porter plainte. Alors que pour les délits contre les biens ce sont en premier lieu des raisons liées à l'indemnisation ou à la compensation matérielle du dommage subi qui motivent la dénonciation, au niveau des délits contre la personne il semble que ce soit plutôt le désir que de la part de l'État "quelque chose" soit entrepris contre l'auteur. En général le comportement délateur peut être qualifié de rationnel. De par leur démarche sélective, les victimes apportent un apport important à la décharge des instances officielles (police, instances de poursuite, tribunaux) d'affaires dénuées d'intérêt public.

### La victime comme filtre

Selon certaines estimations, c'est dans 90 % des cas par le biais d'une dénonciation que la police prend connaissance de délits contre les intérêts individuels. Les lésés s'avèrent ainsi être un filtre important: leurs priorités déterminent dans une large mesure la nature et la quantité des tâches qui incomberont à la police.

Le comportement délateur des personnes concernées a donc un effet important sur la statistique criminelle. Alors que celle-ci présentait pour les dix dernières années une tendance à la hausse pour les cambriolages dans des domiciles privés et les actes violents, il a été – peut-être hâtivement – supposé que les lésés dénoncent aujourd'hui plus facilement qu'autre-

fois. Le tableau suivant présente l'évolution des taux de reportabilité pour les principaux délits entre les sondages de 1984-89 et ceux de 1996-98. Afin de réduire des variations aléatoires, pour les deux périodes, nous avons joint deux enquêtes. On constate alors une faible voire moyenne baisse de la reportabilité entre les années 1980 et 1990 (Killias, Clerici & Berruex: 1998).

type de délit	reportabilité en 84-88 (en %)	nbre absolu (n)	reportabilité en 95-97 (en %)	nbre absolu (n)
cambriolage	82.3	86	77.8	60
brigandage/ vol à l'arraché	88.6	14	66.7	19
violence/ menaces	29.8	55	25.6	92
vol d'auto mobile	92.3	22	--*	--*
vol de moto/ vélomoteur	94.1	180	78.9	30
vol de vélo	83.4	180	73.5	190

\* < 10 cas

La diminution partielle du taux de reportabilité ne doit pas être nécessairement interprétée comme l'expression d'une perte de confiance en la police. Elle pourrait aussi être due à des changements dans le domaine des assurances (augmentation des franchises) ou à d'autres facteurs qui influencent le comportement délateur. En tous cas il est clair que l'augmentation de certains délits, tel que reflétée par la statistique criminelle, ne peut être expliquée par un comportement délateur modifié. Il semble donc plus probable que cette augmentation soit l'expression d'une hausse réelle de la criminalité, telle que nous l'avons déjà démontrée pour les cambriolages (Crimiscope 1/99).

# Délits contre les biens

**Que signifient "Exp (B)" et "significatif" (p <) ?**

La colonne "p" indique les mesure de significativité. Une valeur de "p<.05" signifie qu'un résultat (par exemple la différence entre deux colonnes) est significatif, c'est à dire que la probabilité d'erreur (dans le cas d'une généralisation à la population suisse) est inférieure à 5%. Le "odd's ratio" – Exp (B) – indique de combien le risque augmente en présence d'une certaine caractéristique (p. ex. être âgé de moins de 35 ans). Si la valeur est de 1, ceci signifie que la variable indépendante en question n'a pas d'influence sur le risque. "N" indique le nombre total de personnes interviewées, alors que "n" se rapporte au nombre de personnes/cas pris en considération dans une analyse particulière.

## Aperçu

À u niveau des délits contre les biens, le montant du dommage subi s'avère - évidemment - être le facteur principal. Étant donné qu'une part relativement importante des délits subis par des victimes résidant en Suisse surviennent à l'étranger (surtout pendant les vacances) (Crimiscope 2/99), dans le tableau suivant, les taux de reportabilité (en % des délits subis) sont présentés séparément pour les délits commis en Suisse et pour ceux commis à l'étranger.

Taux de reportabilité (délits contre les biens)	% total de dénonciations		% de dénonciations si le dommage > 1000.--	
	CH	étranger	CH	étranger
lieu de l'acte				
vol de voiture	96.3	100.0	100.0	100.0
vol de moto/ vélomoteur	89.2	--*	93.9	--*
vol dans une voiture	83.6	94.7	100.0	98.1
vol de vélo	70.8	--*	94.5	--*
brigandage/ vol à l'arraché	52.4	84.6	--*	--*
dommage volontaire sur voiture	47.4	80.4	71.3	90.9
vol simple	47.9	46.0	75.9	84.2

\* < 10 cas

Comme le montre le tableau, le taux de reportabilité varie de moins de 50% à 100%, selon le type de délit. Le tableau permet aussi de constater que ces différences sont dues avant tout aux dommages typiquement associés aux différents délits. Ainsi, si l'on ne considère que les cas portant sur des dommages supérieurs à 1'000 francs, le taux de reportabilité se trouve de manière relativement uniforme au dessus de 90%, à l'exception (avec des taux de plus de 75% tout de même) des vols d'effets personnels et d'argent (sans violence), délits probablement couverts dans une moindre mesure par des assurances. Le fait que les délits subis à l'étranger sont généralement plus souvent déclarés est certainement dû aux conséquences indirectes plus graves, comme c'est par exemple le cas après le vol d'une voiture loin de chez soi et qu'il s'agit alors d'improviser le retour.

## Quels sont les facteurs déterminant la dénonciation d'un cambriolage?

À fin de déterminer les facteurs qui ont une influence sur le comportement délateur lors d'un cambriolage (ou d'une tentative) en tenant compte simultanément d'une multitude d'autres facteurs potentiels, nous avons procédé à une série d'analyses de régression logistique. Cette technique permet de tenir compte simultanément de l'effet de plusieurs variables et de déterminer l'influence relative de chacune d'elles si d'autres variables sont aussi prises en compte. Les variables suivantes se sont avérées sans exception non-significatives dans tous les modèles (et ne seront dès lors plus prises en considération par la suite):

- l'origine (nationalité), l'âge et l'orientation politique de la personne lésée,
- le type d'habitation (maison individuelle ou immeuble) ainsi que
- tous les effets d'interactions concevables (voir encadré).

De cette manière on parvient au modèle suivant:

	Exp (B)	Sig.
montant du dommage (> 1000 Fr.)	7.1	p < .000
sexe (masculin)	1.7	p < .043
lieu du délit (petite ville/village)	1.7	p < .046
image de la police (positif)	1.7	p < .055 (ns)

n = 320, p < .000, 68% des cas correctement classés

Comme le suggérait le deuxième tableau, le montant des dommages joue un rôle prépondérant, face auquel les autres facteurs ne s'avèrent que de signification moindre. Il est toutefois intéressant de noter que les hommes ainsi que les habitants de petites localités présentent une tendance accrue à déclarer des délits. Bien que juste non-significative dans ce modèle (et dans d'autres), l'image de la police mérite une certaine attention puisqu'elle joue aussi un rôle dans le cadre des délits contre la personne. Il s'agit toutefois de tenir compte des proportions: chacun de ces facteurs supplémentaires augmente la probabilité d'une dénonciation de 1.7 (ou de 70%), alors qu'une dénonciation est 7 fois (!) plus probable si le dommage est supérieur à 1'000 francs.

Dans le cas des dénonciations de vol de voiture, on retrouve une situation semblable. L'image de la police, le sexe de la personne lésée et les effets d'interaction concevables sont cette fois clairement non-significatifs. Cependant, il semble que l'âge joue un certain rôle dans ce contexte:

	Exp (B)	Sig.
montant du dommage (> 1000 Fr.)	2.5	p < .000
lieu du délit (à l'étranger)	1.9	p < .003
âge du/de la lésé(e) (> 35 ans)	1.4	p < .013

n = 1064, p < .000, 63% des cas correctement classés

Ainsi, dans le cas des délits contre les biens, les victimes considèrent en premier lieu le montant des dommages. Dans ce contexte, il est probable qu'une éventuelle couverture d'assurance joue un certain rôle (Killias, 1989: 125ss). La faible baisse du taux de reportabilité constaté depuis les années 80 s'explique probablement aussi par la forte augmentation des franchises.

## Délits contre la personne

Comme nous l'avons déjà constaté dans le premier tableau, les délits contre la personne, c'est à dire le brigandage, le vol à l'arraché, les violences contre la personne (attaque physique, menaces et contrainte) et la violence sexuelle, sont sensiblement moins déclarés que ceux contre les biens. Cela s'explique sans doute par le fait que la dénonciation d'un vol apporte un bénéfice immédiat, par exemple sous forme de couverture d'assurance, et ceci sans exposer la victime à des questions désagréables concernant sa propre implication dans le déroulement de l'acte. De plus, les causes des délits contre la personne sont beaucoup plus complexes que celles, par exemple, des cambriolages (Crimiscope 1/99 et 2/99). Ceci est aussi valable pour la décision de déclarer le délit à la police: alors que dans le cas des vols le montant du dommage prévaut sur tous les autres facteurs, toute une série de facteurs jouent un rôle dans les cas des délits contre la personne. Nous avons calculé de nombreux modèles parmi lesquels nous présenterons ici les deux plus concluants.

### **Les violences sexuelles: pas si rarement dénoncées**

*Les violences sexuelles ne sont-elles qu'exceptionnellement dénoncées, comme on l'affirme souvent? La question est difficile à aborder, ceci surtout en raison de la rareté des viols et autres délits sexuels graves qui ne permet d'identifier que quelques victimes de tels crimes, à moins que l'échantillon ne franchisse 10'000 personnes (ce qui dépasse le plus souvent les budgets disponibles). Pour pallier à ce problème, nous avons combiné les données des sondages internationaux de victimisation de 1989 et de 1996, provenant de 7 pays (Angleterre & Pays de Galles, Écosse, France, Pays-Bas, Suisse, Canada, USA). Les échantillons ainsi réunis comprennent en tout 24'098 interrogés de plus de 16 ans (dont 12'415 femmes), tous interviewés par téléphone selon une méthodologie analogue à celle utilisée en Suisse en 1998 (van Dijk/Mayhew/Killias 1990, Mayhew/van Dijk 1997).*

*On dénombre dans ces échantillons réunis 889 (7.2 %) femmes victimes d'une atteinte à caractère sexuel (au sens large) au cours des 5 dernières années. Parmi ces victimes, on compte en particulier (entre parenthèses est indiqué le pourcentage d'affaires dénoncées à la police):*

- 50 victimes de viol (46 %),
- 75 tentatives de viol (32 %),
- 151 autres agressions sexuelles (34 %),
- 590 comportements "offensants" (9 %).

*Il semble donc que les agressions sexuelles graves sont plus souvent dénoncées que les agressions corporelles ordinaires (cf. le premier tableau). Cela est vrai surtout si l'auteur n'était pas connu de la victime (Kuhn 1992). Dans ce cas, le taux des viols dénoncés passe de 46 à 64 %, alors que ce facteur n'augmente guère la reportabilité des autres atteintes sexuelles.*

Sur la base de recherches précédentes (p.ex. Killias, 1989: 119ss) et des premières analyses élémentaires, il était prévisible qu'en plus de l'âge de la victime et du fait que l'auteur et la victime se connaissent, la gravité du délit joue un rôle important. Par contre, l'origine (la nationalité) de la victime reste sans influence: les étrangers/-ères dénoncent autant que les Suisses/-ses. Le rôle de la nationalité de l'auteur, telle que perçue par la victime, n'est pas évident d'emblée. Sur la base des données des années 80 nous n'avons pas constaté de différences importantes (Killias, 1989: 118). Cependant, les possibilités d'analyses multivariées étaient encore très restreintes à l'époque. Si l'on considère simultanément tous les facteurs précédemment mentionnés, on parvient à ce modèle:

### Interaction

*On parle d'effet d'interaction lorsque deux variables indépendantes, en plus de leur influence spécifique, ont un effet synergique sur la variable dépendante, tel qu'on peut par exemple l'observer lors de la consommation simultanée d'alcool et de certains médicaments. Les interactions sont introduites dans les modèles multivariés comme variables indépendantes supplémentaires. Pour la recherche présentée dans cette publication, nous avons toujours testé toutes les interactions plausibles.*

	Exp (B)	Sig.
âge de la victime (> 35 ans)	2.9	p < .001
origine étrangère de l'auteur	2.0	p < .038
gravité du délit/ des conséquences	1.9	p < .039
origine étrangère de la victime	1.3	p < .573 (ns)
la victime connaissait l'auteur	1.3	p < .389 (ns)

n = 261, p < .001, 77% des cas correctement classés

Comme nous pouvons le voir, les personnes âgées de plus de 35 ans ont plutôt tendance à porter plainte. Peut-être est-ce dû au fait qu'elles ne voient guère d'autres possibilités de réagir à l'acte. Ce n'est, étonnamment, qu'en troisième position que l'on retrouve la gravité du délit et de ces conséquences; ce facteur joue donc un rôle beaucoup moins important que dans le cas des délits contre les biens. La connaissance entre l'auteur et la victime ne semble pas non plus jouer de rôle. Cela est peut-être dû au fait que les auteurs connus par leurs victimes maltraitent celles-ci beaucoup plus gravement que des inconnus, pour lesquels l'acte se terminerait plus souvent au stade de la tentative. L'on dispose certes de plus d'alternatives de conciliation face à un auteur connu, mais ce facteur est compensé par l'influence inverse de la gravité supérieure du délit. L'origine étrangère de l'auteur semble jouer un rôle relativement important en ce sens que les étrangers - pour autant que la victime puisse déterminer l'origine de l'auteur, ce qui est possible dans le cas de confrontations directes - sont deux fois plus souvent dénoncés que les Suisses, si l'on tient compte des autres variables discutées ici. L'effet d'interaction entre la connaissance de l'auteur par la victime et l'origine étrangère de ce dernier reste sans importance, au contraire de l'âge de la victime. Si l'on ne tient pas compte de celui-ci, l'origine ne joue plus de rôle significatif. Ceci est aussi valable si l'on tient compte de l'image de la

police. La probabilité plus élevée d'une dénonciation d'un suspect étranger est dès lors probablement due à des interviewés jeunes, ainsi qu'à des personnes ayant des attitudes plus favorables à la police. Étant donné ces résultats instables, il est judicieux de se montrer prudent lors de l'interprétation de ces résultats. Ceux-ci n'expriment pas nécessairement des tendances xénophobes des victimes, d'autant plus que les orientations politiques des victimes n'ont, dans aucun des modèles, une influence même approximativement significative sur le comportement délateur. Il est donc possible que le type de délit et ses circonstances jouent un rôle dans ce cadre, en ce sens que les auteurs étrangers apparaissent dans d'autres constellations de délits que les auteurs indigènes. Il est aussi concevable que les victimes d'auteurs provenant du même "groupe" trouvent plus facilement d'autres types de conciliation et que, dès lors, dans le cas d'auteurs "étrangers" la dénonciation représente le dernier recours pour défendre ses intérêts. Nous avons - afin de tenir compte des tendances largement similaires parmi les victimes étrangères - remplacé la variable "suisse vs. étranger" par une variable indiquant l'hétérogénéité au niveau de la nationalité. Celle-ci n'a cependant pas généré de résultats plus concluants, puisqu'elle s'est avérée de justesse non-significative dans la plupart des modèles.

Nous avons ensuite remplacé la connaissance entre auteur et victime, qui s'était avérée non-significative, par l'image de la police auprès des personnes interviewées. Ce qui nous a donné:

	Exp (B)	Sig.
âge de la victime (> 35 ans)	3.8	p < .000
gravité du délit/ des conséquences	2.8	p < .003
image (positive) de la police	2.0	p < .077 (ns)
origine (étrangère) de l'auteur	1.9	p < .093 (ns)

n = 213, p < .000, 77% des cas correctement classés

Bien que sans effet significatif, l'image de la police mérite, de par son importance pratique, un certain intérêt et ceci d'autant plus que son effet au niveau des délits contre les biens était quasiment identique. Comme on peut le voir, l'origine étrangère de l'auteur n'est à présent plus importante alors que l'âge de la victime gagne de l'importance.

## Attitudes face à l'acte subi et attentes concernant la procédure

En examinant les raisons qui incitent quelqu'un à ne pas déclarer un délit, l'on constate une bonne correspondance entre les différents délits. En premier lieu, l'on retrouve régulièrement l'avis selon lequel le délit n'était pas assez grave pour justifier une intervention de la police. En détail, les victimes prétendent avoir renoncé à une dénonciation pour les raisons suivantes:

Pourquoi n'avez-vous pas déclaré l'affaire?	délits contre les biens* (n=200)	délits contre la pers.** (n=231)
L'affaire n'était pas assez sérieuse / pas de dégâts	44.5%	41.6%
Le lésé a résolu lui-même le problème	16.0%	14.3%
La police n'aurait rien pu faire (pas de preuves)	9.0%	6.1%
Pas une affaire pour la police / police pas nécessaire	7.5%	8.6%
La police n'aurait de toute façon rien fait	4.0%	3.9%
Pas d'assurance	2.5%	--***
Mes proches ont réglé l'affaire	2.0%	1.7%
L'auteur était une connaissance	1.5%	3.0%
Peur / n'aime pas la police / ne souhaite pas avoir affaire à la police	0.5%	1.3%
N'a pas osé (par crainte de représailles)	0.5%	5.2%
autres raisons	6.0%	9.9%
ne sait pas	4.0%	3.5%
pas de réponse	2.0%	0.9%

\* cambriolage, brigandage et vol à l'arraché (tentative incl.)

\*\* violence physique, menaces et violence sexuelle

\*\*\* non-relevé

Ce consensus disparaît dès que l'on demande les raisons positives qui ont motivé la dénonciation. A ce niveau, on constate de très nettes différences entre les victimes de délits contre les biens et de celles ayant subi un délit contre la personne:

Pourquoi avez-vous dénoncé l'affaire ?	délits contre les biens* (n=281)	délits contre la pers.** (n=47)
Pour des raisons d'assurance	41.6%	4.2%
Pour récupérer les objets volés	19.6%	--***
Il fallait que cet acte soit dénoncé / cas grave	12.8%	29.8%
Pour que l'auteur soit arrêté/puni	8.6%	19.2%
Pour que cela ne se reproduise pas	6.4%	23.4%
Pour recevoir de l'aide	2.5%	19.2%
Pour être dédommagé par l'auteur	1.4%	--***
autres raisons	4.6%	--***
ne sait pas	2.1%	2.1%
pas de réponse	0.4%	2.1%

\*, \*\*, \*\*\*: voir tableau précédent

On voit clairement que les victimes de délits contre les biens (brigandage et vol à l'arraché inclus) poursuivent avant tout des buts matériels. En d'autres termes, ils tentent de récupérer ce qu'ils ont perdu ou espèrent du moins un dédommagement de la part de leur assurance. Par contre, les victimes de délits contre la personne (violence physique et sexuelle, sans brigandage et vol à l'arraché) articulent en première ligne et de différentes manières leur volonté que quelque chose soit entrepris contre l'auteur. Cette différence explique peut-être aussi pourquoi les victimes de vols approuvent en majorité l'idée de réparation, ceci d'autant plus qu'un contact personnel souvent éprouvant n'a que rarement lieu dans ce contexte (Zauberman, 1991). Par contre, les victimes physiquement concernées pourraient, après un acte douloureux, ressentir une offre de "médiation" au niveau de l'instruction comme cynique. Finalement, il est remarquable que des victimes prétendant avoir contribué elles-mêmes d'une manière ou d'une autre à l'acte ne renoncent pas pour autant à déposer plainte. Ainsi, les sentiments de culpabilité, pour autant qu'il y en ait, ne les empêchent pas de défendre leurs intérêts.

## Bibliographie

Killias M, Clerici Ch. & Berruex Th., "L'évolution de la criminalité en Suisse depuis les années 1980: Stagnation, recul ou augmentation?", *Kriminologische Bulletin de Criminologie*, 24/2, 1998, 57-80.

Killias M., *Les Suisses face au crime, Collection Criminologie*, Vol. 5, Editions Rüegger, 1989.

Kuhn A., "La réalité cachée des violences sexuelles à la lumière des sondages de victimisation suisse et international", in *Délinquance sexuelle*, éd. par J. Schuh & M. Killias, Grösch: Rüegger 1992, 51-77.

Mayhew P. & van Dijk J., *Criminal Victimization in Eleven Industrialized Countries*, Den Haag: WODC 1997.

*Van Dijk J.,  
Mayhew P. &  
Killias M.,  
Experiences of  
Crime Across  
the World,  
Deventer  
NL/Boston:  
Kluwer 1990.*

Zauberman R.,  
"Victimes en  
France: des  
positions,  
intérêts et  
stratégies  
diverses",  
*Déviance et  
Société*, Vol.  
XV, No. 1,  
1991, 27-49.

## Bilan

Souvent, on se plaint du taux de reportabilité (trop) bas. Comme nous avons pu le montrer, les délits contre les biens sont presque toujours déclarés à partir d'un certain dommage matériel, et ce dans l'espoir d'obtenir une compensation pécuniaire. D'autre part, le comportement délateur sélectif décharge la police d'affaires insignifiantes. Comme nous avons aussi pu le démontrer, les motifs et attentes liés à la plainte sont généralement rationnels et légitimes. Il n'y a donc que peu de raisons à inciter à la déposition de plaintes, du moins pas tant que les victimes renoncent à une

dénonciation pour des raisons compréhensibles et non parce qu'elles en seraient empêchées à cause de pressions sociales et/ou par manque de ressources ou d'accès aux autorités. Dans le cas des délits contre la personne, les taux de reportabilité relativement bas indiquent que l'offre de services de la police et de la justice ne correspond peut-être pas totalement aux circonstances spécifiques de l'acte ainsi qu'aux attentes de la victime. Peut-être qu'un procédé plus flexible et moins schématique, qui pourrait, selon les circonstances, être réalisé par le biais du principe de l'opportunité, s'avérerait plus adéquat.

*Ont contribué à ce numéro:  
Martin Killias et Thierry Berruex*

Rédaction: Prof. P. Margot et Prof. M. Killias, IPSC, UNIL, 1015 Lausanne

Adressez vos remarques et communications à:

Secrétariat de *Crimiscope*  
UNIL - Institut de police scientifique et de criminologie  
CH-1015 LAUSANNE

☎ (021) 692 46 42  
Fax (021) 692 46 05  
Int. (+ 41 21) 692 46 42